

MOROCCO

26 février 1916

ARRETE VIZIRIEL (21 rebia II 1334) prescrivant les mesures spéciales à prendre contre la lymphangite épizootique (B.O. 28 fév. 1916, p.226)

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant les mesures générales propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses;

Vu, notamment, l'article 3 de ce dahir;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales contre la lymphangite épizootique.

ART. 1^{er} - Les animaux reconnus atteints ou suspects d'être atteints de lymphangite épizootique sont isolés des autres animaux susceptibles de contracter la maladie et soumis à l'épreuve de la malléine.

Ceux chez lesquels l'inoculation révèle l'existence de la morve sont l'objet de mesures prévues pour cette affection.

Ceux, au contraire, qui ne réagissent pas sont laissés à la disposition de leur propriétaire, sous réserve de l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ART. 2- Les animaux malades sont placés sous la surveillance du vétérinaire sanitaire jusqu'à guérison complète et absolue; ils ne doivent avoir aucun contact avec les animaux sains et ne peuvent être introduits dans une écurie autre que celle qui leur est affectée.

ART. 3- Chaque fois que la maladie se traduira par des accidents rebelles ou à tendance envahissante, et, par conséquent incurables, l'animal sera abattu dans un clos d'équarrissage ou dans un abattoir soumis à la surveillance d'un vétérinaire.

ART. 4- Tous les locaux et objets souillés par le malade ou ses sécrétions seront rigoureusement désinfectés.